

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N°2023-17-AGT

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière,

**Considérant** la demande de M. et Mme POINTIS, résidant 12 rue François Verdier, d'autorisation d'occuper l'espace vert public cadastré section AM n°26 face à leur propriété pour permettre l'organisation d'une réception à l'occasion du baptême de leurs filles le 29 avril 2023,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper l'espace vert public situé rue François Verdier, cadastré section AM n°26 face à leur propriété pour organiser une réception à l'occasion du baptême de leurs filles.

#### Article 2 : Durée et conditions d'occupation

L'occupation est autorisée le 29 avril 2023 de 9h00 à 17h30.

Les occupants ne pourront affecter les lieux à une autre destination que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils pourront installer des tables et des chaises sur cet espace.

Les bénéficiaires devront veiller à maintenir l'espace occupé en parfait état de propreté, salubrité et de sécurité des personnes.

Ils devront prendre toute mesure utile pour que l'occupation de cet espace n'apporte aucune gêne (nuisance sonore...) aux riverains.

#### Article 3 – Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de cet espace vert public.

Ils s'engagent à s'assurer contre tous les risques d'accidents qui pourraient survenir sur l'espace occupé concerné de son fait ou du fait d'une personne s'y trouvant ou passant. Ils devront pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux conditions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure d'évacuer les matériels, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Toute dégradation du domaine public occupé sera facturée par les services municipaux

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour 1 jour, le 29 avril 2023.

L'occupant peut solliciter le renouvellement de son autorisation, dans les mêmes conditions, par demande expresse formulée, au plus tard, 15 jours avant son terme.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, conformément à l'état des lieux, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

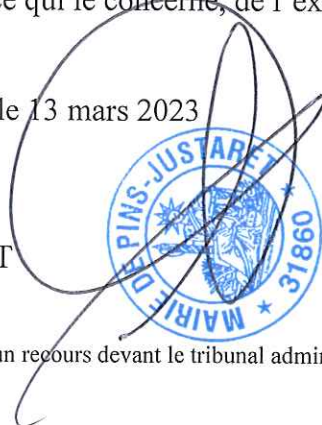
#### **Article 5 : Application**

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 13 mars 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans